

TERRITOIRES

D U

RUANDA - URUNDI

N° 2482/45/T.P./N

OBJET:

Réseau Géodésique.

Usumbura, le 20 juin 1946.

KIBUNGO

4599

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli la carte de votre territoire sur laquelle ont été entourés d'un petit cercle rouge tous les points géodésiques de la triangulation du Ruanda-Urundi.

Je vous saurais gré de vouloir bien au cours de vos tournées, veiller à la conservation de ces points qui ont une valeur inestimable.

Par entretien du réseau géodésique, je n'entends pas de reconstruire des signaux en ces points, mais de faire en sorte que les indigènes ne fassent disparaître le repère des points, soit en s'accapant des douilles cimentées d'une galette de ciment, soit par l'éparpillement des pierres (cairn) situées à l'emplacement du signal.

Je prie en outre de donner des ordres sévères pour que les vestiges des signaux tombés à la suite des intempéries ne soient pas emportés.

Il résulte de constatations faites par les géomètres itinérants que le réseau géodésique du Ruanda-Urundi a beaucoup souffert par la disparition des repères et par le boisement du sommet des collines où se trouvent des points, ce qui enlève toute la valeur de ceux-ci, la visibilité devenant nulle. Je vous prie donc de prévenir les indigènes ayant des terres aux environs des points de triangulation à ne pas faire de boisements dans un rayon minimum de 300 mètres ni des plantations dans un rayon de 50 mètres.

Je vous saurais gré d'agir fermement contre les indigènes qui détruisent les repères, qu'il s'agisse de bornes ou d'autres et d'appliquer les articles 31, 32 et 33 du Code pénal, en attendant qu'une nouvelle législation ne vienne protéger les points géodésiques.

Les points sont, sauf stipulation spéciale portée à la carte, déterminés sur le sol par une douille de cartouche noyée dans une galette de ciment, elle-même recouverte de pierres, terre ou gazon.

J'attire spécialement l'attention des Administrateurs territoriaux dont les limites du territoire forment la frontière du Territoire sous mandat, sur les termes du 7° du protocole Anglo-Belge du 20 mars 1925, d'où il résulte qu'il appartient à l'Administration belge d'entretenir les bornes principales et de direction portant un numéro pair et à l'Administration anglaise d'entretenir celles portant un numéro impair.

Le Gouverneur, B. JUNGERS,

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

KIBUNGO.

J.N. TERRITOIRE
du
RUANDA - URUNDI

IMPORTANT

N° 4788 / T.F. I⁹M
OBJET :

Réseau Géodésique.

n° 735/T.F.

Recu le 2.10.43

Monsieur l'Administrateur Territorial (TOUS),

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai reçu les doléances des sociétés minières Somuki etc. concernant les difficultés rencontrées par leur personnel lors de la délimitation des mines et leur rattachement au réseau de la triangulation du Ruanda-Urundi: disparition des repères, visibilité nulle autour de ceux-ci par l'établissement de boisements etc..., ignorance des chefs, sous-chefs et messagers des collines au sujet de l'emplacement de ces points.

Ce rattachement est exigé par l'administration en application de l'article 65 du décret du 24 septembre 1937 sur la législation générale sur les mines.-

Je vous prie instamment d'appliquer strictement les instructions données par ma lettre n°2482/T.F. du 20 juin 1940 à savoir :

- 1) veiller à la conservation des repères des points du réseau en rendant responsable le sous-chef de la colline de la disparition des indices permettant le repérage des points (enlèvement des douilles cimentées dans une galette de ciment, enlèvement des vestiges des signaux tombés suite aux intempéries, éparpillement des pierres (cairn) situées à l'emplacement du signal.)
- 2) de faire en sorte qu'aucun boisement ne soit effectué dans un rayon de 300 mètres des points géodésiques, et que les cultures s'arrêtent à 50 m. des dits points.

J'insiste à nouveau sur l'absolue nécessité de conserver intact le réseau géodésique du Ruanda-Urundi qui a une valeur inestimable.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial, M. SIMON,

A Monsieur l'Adm-inistrateur Territorial

à

KIBUNGU.-

SERVICE DES TERRES.

85/1
TERRITOIRE

D U

RUANDA - URUNDI

Schurmann *Ribungu* *De* *12* *12* *12*
Numbura, le 14 décembre 1944.

Copie pour information à MM. les Résidents à KIGALI
et à KINSHA.

Copie à tous les Agences du Ruanda-Urundi.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial, M. S. M. F.,

230 11799/T.P./1.9

Objet:

Réseau géodésique

Monsieur l'Administrateur Territorial (TOUS),

J'ai l'honneur de rappeler à votre souvenir mes circulai-
res 2432/45/T.P. du 20 juin 1940 et 4730/T.P. du 24 septembre 1943, par
lesquelles j'attirais votre attention sur l'importance des signaux géo-
désiques du territoire.

J'insiste encore pour que, lors de vos tournées, vous vous
rendez compte de l'état des dits signaux et signalez, éventuellement
au Service des Terres, ceux qui auraient subi des dégradations, soit par
enlèvement des douilles, soit par disparition des calms, etc.

Éventuellement, vous dresserez procès-verbal conformément
à l'article 115 du Code Pénal.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial, M. S. M. F.,
s/s: M. S. M. F.

A Monsieur l'Administrateur Territorial

T O U S .